

E 2/1680

*Le Ministre de Suisse à Paris, A. Dunant,
au Chef du Département politique, G. Motta*

L

Paris, 30 octobre 1924

En vous confirmant mon télégramme n° 52 de ce jour¹, j'ai la profonde satisfaction de vous annoncer qu'il a enfin été possible de signer le compromis d'arbitrage aux termes duquel la Cour permanente de Justice internationale dira si l'article 435 alinéa 2 du Traité de Versailles a abrogé ou a pour but de faire abroger les stipulations de 1815/1816 relatives à la structure douanière et économique des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex; en conséquence, j'ai l'honneur de vous envoyer:

1) Exemplaire suisse du compromis d'arbitrage signé ce matin pour la Suisse par votre Ministre et par M. Logoz, pour la France par MM. Herriot et Fromageot.²

2) Copie certifiée conforme de la note-annexe³ que j'ai remise, au moment de la signature, à M. Herriot, Président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères.

3) Copies certifiées conformes de la note analogue⁴ que m'a remise, en échange M. Herriot.

1. *Non reproduit.*

2. *Reproduit en annexe 1.*

3. *Reproduit en annexe 2.*

4. *Non reproduite.*



4) Pleins-pouvoirs décernés par le Président de la République à M. Fromageot pour signer; le Président du Conseil n'en a naturellement pas besoin, vu sa qualité de Chef du Gouvernement.

Il a été entendu avec M. Herriot que ces documents pourront être publiés demain au début de l'après-midi.

Avant de procéder à la signature, j'ai exprimé à M. le Président du Conseil combien j'étais heureux d'avoir pu atteindre ce but; il s'agit là d'une œuvre dénotant une réciproque confiance et de la bonne volonté de part et d'autre. M. Herriot m'a répondu qu'ami de notre pays et partisan des solutions arbitrales, il se félicitait de cet accord; il a ajouté qu'il espère très vivement qu'au cours de l'arbitrage, les deux Pays pourront s'entendre directement et faire un bon arrangement ensemble, plutôt que d'en charger un tiers. M. Logoz, qui vous apportera ce rapport, vous relatara d'ailleurs ce court échange de propos. Et puisque je cite le nom de M. Logoz, je tiens à souligner ici combien le savoir-faire, la science et le patriotisme de notre expert juridique ont été utiles; je l'en ai bien cordialement remercié.

Voici douze mois et vingt jours que la note intempestive de M. Poincaré avait fait éclater la «bombe» des zones; inutile de vous narrer les affreux soucis que me causa depuis lors cette délicate affaire; du reste, oublions cela pour ne nous souvenir que de la date d'aujourd'hui; car c'est une bonne journée pour les relations franco-suisse.⁵

ANNEXE I

*Compromis d'arbitrage
conclu entre la Suisse et la France au sujet
des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*

Le Conseil Fédéral suisse et le Président de la République française,

Considérant que la Suisse et la France n'ont pas pu s'entendre au sujet de l'interprétation à donner à l'article 435 alinéa 2 du Traité de Versailles, avec ses annexes, et que l'accord prévu par ces textes n'a pas pu être réalisé par voie de négociations directes;

Ont résolu de recourir à l'arbitrage pour fixer cette interprétation et régler l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'alinéa 2 de l'article 435 du Traité de Versailles;

Et, désireux de conclure un compromis témoignant de l'égale volonté de la Suisse et de la France de se conformer loyalement à leurs engagements internationaux,

Ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil Fédéral suisse:

Monsieur Alphonse *Dunant*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris,

Monsieur Paul *Logoz*, Professeur à l'Université de Genève,

Le Président de la République française: Monsieur Edouard *Herriot*, Député, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères,

Monsieur Henri *Fromageot*, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

5. A cette même occasion, la Suisse et la France échangeaient des notes annonçant l'intention des deux gouvernements de conclure un Traité de conciliation et d'arbitrage obligatoires, qui remplacerait la Convention d'arbitrage franco-suisse du 14 décembre 1904, venue à échéance en 1917. Pour l'ensemble des textes échangés, cf. FF, 1924, vol. III, p. 992 et ss.

Article 1

Il appartiendra à la Cour Permanente de Justice Internationale de dire si, entre la Suisse et la France, l'article 435 alinéa 2 du Traité de Versailles, avec ses annexes, a abrogé ou a pour but de faire abroger les stipulations du Protocole des Conférences de Paris du 3 novembre 1815, du Traité de Paris du 20 novembre 1815, du Traité de Turin du 16 mars 1816 et du Manifeste de la Cour des Comptes de Sardaigne du 9 septembre 1829, relatives à la structure douanière et économique des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, en tenant compte de tous faits antérieurs au Traité de Versailles, tels que l'établissement des douanes fédérales en 1849 et jugés pertinents par la Cour.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour que la Cour, dès la fin de son délibéré sur cette question et avant tout arrêt, impartisse aux deux Parties un délai convenable pour régler entre elles le nouveau régime desdits territoires dans les conditions jugées opportunes par les deux Parties, ainsi qu'il est prévu par l'article 435 alinéa 2 dudit Traité. Le délai pourra être prolongé sur la requête des deux Parties.

Article 2

A défaut de Convention conclue et ratifiée par les Parties dans le délai fixé, il appartiendra à la Cour, par un seul et même arrêt rendu conformément à l'article 58 du Statut de la Cour, de prononcer sa décision sur la question formulée dans l'article premier ci-dessus et de régler, pour la durée qu'il lui appartiendra de déterminer et en tenant compte des circonstances actuelles, l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'alinéa 2 de l'article 435 du Traité de Versailles.

Si l'arrêt prévoit l'importation de marchandises en franchise ou à droits réduits à travers la ligne des douanes fédérales, ou à travers la ligne des douanes françaises, cette importation ne pourra être réglée qu'avec l'assentiment des deux Parties.

Article 3

Chacune des Hautes Parties Contractantes déposera au Greffe de la Cour en autant d'exemplaires que le prescrit l'article 34 du Règlement de la Cour:

1) dans le délai de six mois à dater de la ratification du présent Compromis, son *Mémoire* sur la question formulée dans l'article premier alinéa I, avec les copies certifiées conformes de tous les documents et pièces à l'appui;

2) dans le délai de cinq mois à dater de l'expiration du délai précédent, son *contre-mémoire* avec les copies certifiées conformes de tous les documents et pièces à l'appui;

3) dans le délai de cinq mois à dater de l'expiration du délai précédent, sa *Réplique* avec les copies certifiées conformes de tous les documents et pièces à l'appui, et ses *Conclusions finales*.

Article 4

Si la Cour, conformément à l'Article 2, est appelée à régler elle-même l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'article 435 alinéa 2 du Traité de Versailles, elle impartira aux Parties les délais convenables pour produire tous documents, projets et observations qu'elles croiraient devoir soumettre à la Cour en vue de ce règlement, ainsi que pour y répondre.

En outre, à l'effet de faciliter ledit règlement, la Cour pourra être requise par l'une ou l'autre Partie de déléguer un ou trois de ses membres aux fins de procéder à des enquêtes sur les lieux et d'entendre tous intéressés.

Article 5

Le présent Compromis sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, en double exemplaire, le trente octobre 1924.

(sig.) Dunant

Paul Logoz

E. Herriot

Henri Fromageot

6 NOVEMBRE 1924

971

ANNEXE 2

I

Monsieur le Président du Conseil,

En signant la Convention d'arbitrage en date de ce jour, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence qu'il est bien entendu entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République:

- 1) que jusqu'à la décision définitive de la Cour il ne sera procédé de part ou d'autre à aucun acte de nature à modifier l'état de fait actuellement existant à la frontière entre la Suisse et les territoires français visés à l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles;
- 2) qu'il ne sera pas fait d'objection de part ou d'autre à ce que les agents des deux Parties reçoivent de la Cour, à titre officieux et en présence l'un de l'autre, toutes indications utiles sur le résultat du délibéré concernant la question formulée à l'article premier, alinéa 1^{er}, de la Convention d'arbitrage;
- 3) que par les mots «circonstances actuelles» l'article 2, alinéa 1^{er}, de la Convention d'arbitrage se réfère aux «circonstances actuelles» visées dans l'article 435, alinéa 2, avec ses annexes, du Traité de Versailles.

Veillez agréer, Monsieur le Président du Conseil, les assurances de ma très haute considération.

Signé: Dunant